



## **Déblaiement des neiges – stationnement des véhicules**

Afin de faciliter le service hivernal, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :

- Les riverains veilleront à ne laisser, sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner le déblaiement des neiges (bacs à fleurs, bancs etc.) et sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1965, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les constructions non conformes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité.
- Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 10 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui précise que « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement, sur des places publiques ou privées, qui entraveraient le déneigement du domaine public ». La municipalité décline toute responsabilité pour des dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés ou parqués dans des zones interdites.
- En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par des engins de déblaiement de la collectivité publique.
- Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. En cas de non respect, la neige sera débarrassée par nos soins aux frais des contrevenants sans que ceux-ci en soient avisés.
- Les jours de neige, les voitures stationnées sur les places publiques et privées seront déplacées afin de permettre le débarrassage de la neige.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre collaboration.

L'Administration communale